

Archives Municipales

Série S

Martrou

Le Passage d'eau

d'Août 1802 à Avril 1870

**1796 – 27 janvier ‘7 pluviôse an 4) - Document (État civil de la Mairie d’Échillais) .
M. Baraud agent municipal.**

aujourd'hui sept pluviôse an 4 de la République me est
indivisible, s'est présentée devant moi agent municipal
de la commune d'Échillais sans signature de citoyen Jean
Douteau âgé de cinquante trois ans tenant le passage
de Martrou en cette commune, domicilié audit lieu
lequel assisté de François Doité cultivateur âgé de
quarante cinq ans et de André Doité cultivateur âgé de
quarante cinq ans, m'a déclaré que le cinq du courant
sur les six heures du soir il avoit perdu la gabare de
passage et qu'avec elle avoient péri 10 jusqu'au village
de front sept ans de la commune de Royan département
de la Charente inférieure, 2° Pierre Amon âgé de vingt sept
ans natif de la ci devant Bretagne, 3° Louis Ancelia
âgé de trente ans natif et domicilié dans cette
commune, 4° Jean Marot âgé de dix huit ans domicilié
en cette commune. d'après cette déclaration que les
susdits témoins ont certifié à constater à la vérité
j'ai dressé le présent acte que le dit citoyen Douteau
a signé avec moi, les témoins ayant déclaré
faire des enquêtes et interrogés.

Douteau
Barraud agent municipal

**Passage d'eau de Martrou
nauffrage du 25 janvier 1796**

Aujourd'hui sept pluviôse an 4 de la République une et indivisible, s'est présentée devant moi agent municipal de la Commune d'Échillais sans le citoyen Jean Douteau âgé de cinquante trois ans tenant le passage de Martrou en cette commune et domicilié audit lieu lequel assisté de François Doité cultivateur âgé de quarante cinq ans, m'a déclaré que le cinq courant sur les six heures du soir il avoit perdu la gabare de passage et qu'avec elle avoient péri :

- Jacques Vigé âgé de trente sept ans de la commune de Royan Département de la Charente Inférieur
- Pierre Amon âgé de vingt sept ans natif de la ci-devant Bretagne.
- Louis Ancelia âgé de trente neuf ans natif et domicilié dans cette commune
- Jean Marot âgé de dix huit ans domicilié en cette commune

d'après cette déclaration que les susdits témoins ont certifié à la vérité j'ai du... le présent acte que le dit citoyen Douteau a signé avec moi , les témoins ayant déclaré ne les savoir faire de ce.....

**Signé Douteau
Barraud agent municipal (1)**

(1) - ancien curé d'Échillais

1802- 4 août- Document transmis à la Mairie d'Échillais et provenant de la Sous-préfecture de Marennes;
M. Guérineau Jean, maire du 17 floréal an 4 (06/05/1796) au 1 octobre 1805.

Marennes 16. Thermidor an 10.
Le Sous Préfet de l'arrondissement
Un Citoyen Maire de la Commune d'Échillais

N° 919

Le Préfet, Citoyen, vient de M'adresser des Exemplaires
de son arrêté du 1^{er} de Ce mois prescrivants des
Mesures répressives Contre les Particuliers qui se
Permettent de tenir sur les Fleuves & Rivières des
Bateaux de Passage, Sans l'autorisation exigée par les
art. 8 & 9 de la loi du 6. frimaire an 7. Je
vous transmets trois Exemplaires de dit arrêté
Et vous invite à faire en sorte qu'il acquière la
Plus grande publicité, Notamment sur les lieux
où se Commettent les Contraventions

Je vous salue

Pour le Sous Préfet
Fouchereau Secrétaire en chef

Marennes 16 thermidor an 10 (**4 août 1802**)

Le Sous-préfet de l'arrondissement

Au Citoyen Maire de la commune d'Échillais

N° 919

Le Préfet, citoyen, vient de m'adresser des exemplaires de son arrêté du 1^{er} (**20 juillet 1802**) de ce mois prescrivants des mesures répressives contre les particuliers qui se permettent de tenir sur les fleuves et rivières des bateaux de passage, sans l'autorisation exigée par les Art. 8 et 9 de la loi du 6 frimaire an 7 (**26 novembre 1798**). Je vous transmets trois exemplaires du dit arrêté et vous invite à faire en sorte qu'il acquière la plus grande publicité, notamment sur les lieux où se commettent les contraventions.

Je vous salue

Pour le Sous-préfet

Signé

Fouchereau
Secrétaire en chef

Police **Liberté** **Égalité** **Générale**

**Extrait de la taxe du Passage de Martrou et Soubise fixée par
Arrêté de l'Administration centrale en date du 28 Ventôse an 5.**

Savoir

par personne à pied, allant et venant le même jour	”. 05 s
par personne à cheval allant et venant le même jour	”. 20
par cheval chargé et son conducteur	”. 25
par chaise ou litière d'un cheval	”. 60
par chaise ou litière attelée de deux chevaux	”. 75
par <i>Carosse</i> ou Coche y compris les chevaux en quelque nombre que ce soit	2. 00

Nota. lorsque les chaises, les *charettes* ou autres voitures- désignées aux trois art. précédent, seront conduites par deux chevaux de Poste qui devront retourner, les fermiers du Passage sont autorisés à exiger des voyageurs en outre des prix indiqués aux trois sus dits art., 15 centimes par chaque cheval qui devra retourner.

Il est toutes fois bien entendu qu'ils ne pourront rien exiger particulièrement pour le passage des voyageurs, les effets qui seront dans les dites voitures, chaises, *carosses*, ou litières.

par Grande <i>charette</i> ou chariot de roullier non <i>chargée</i> <i>attelée</i> de six chevaux : Cy	5.00
pour les <i>charettes</i> ou chariots non chargés	2.00
pour chaque <i>charrette</i> ou chariot attelés de quatre chevaux et chargés	3.50
pour les mêmes, non chargés	1.25
pour <i>charette</i> attelée de 4 à 6 bœufs	1.50
par bœuf, vache ou cheval	0.55
par veau de lait, ou porc gras	0.05
par cent de brebis, moutons, chèvres, ou cochons maigres	2.00
par tonneau de vin ou d'eau de vie déchargés à bord du bac	0.60
pour cent de fagots et bûches aussi déchargés et mis à bord du bac	1.00
par cent de petits fagots et par charretée de cosses(1)id. mis idem	0.60
par chaque pochée(2) de trois bx(3) de grains, légumes secs mis à bord	0.05
par tonneau de chaux déchargé et mis à bord du bac	1.00
par millier de tuiles ou briques aussi <i>déchargés</i> et mis à bord	1.25

Nota. les objets qui ne se trouvent point classés au dit tarif, payeront en proportion de leur valeur et proportionnellement à ceux qui se trouvent classés suivant le cours des dits objets portés aux dit dernier article, on ne pourra au surplus outre passer les divers prix au préjudice des voyageurs, voitures ou bestiaux.

Ainsi signé à l'original Billotte président, Aubel, Jouneau, Baudry, Bouillenain, LaGrosse commissaire du Directoire Exécutif, Ducheroys secrétaire général. Pour extrait conforme, signé Horry secrétaire de l'arrondissement du Canton de Soubise.

Pour copie conforme à celle adressée au Sous-préfet de Marennes par le Maire d'Échillais. Marennes le 5^{ème} jour complémentaire An 10 de la République par le Sous-préfet signé Guillotin Fougeré.

Le Préfet du Département de la Charente Inférieure.

Vu la Pétition du Citoyen Douteau abonnataire du Passage de Martrou moyennant le prix annuel de douze cent francs fixé par arrêté le 12 Thermidor dernier, tendant à ce qu'il soit formé un tarif des droits à percevoir.

Vu un projet de tarif proposé pour le dit Douteau et copie de celui qui a été arrêté par l'ex-administration centrale du 28 ventôse an 5.

Vu l'avis du Sous-préfet de Marennes du 5^{ème} jour complémentaire an 10, par le quel il *apert*(4)

que le tarif proposé par le pétitionnaire présente des taxes excessives qui le rendent inadmissible, que celui au contraire arrêté par la ci-devant administration centrale *paroit* (5) concilier les intérêts respectifs de l'abonnataire et des particuliers.

Arrête : Les droits du Passage de Martrou seront perçus par le dit Douteau, conformément au Tarif arrêté par l'Administration Centrale le 28 Ventôse an 5 lequel sera transmis avec Copie du présent arrêté au Sous-préfet de Marennes qui demeure chargé de faire donner au dit tarif la Publicité prescrite par l'art. 13 de la loi du 6 frimaire an 7. et de surveiller l'administration, la Police et la Perception des droits de Passage suivant l'art.21 de la même loi.

Saintes le 4 Brumaire an XI de la République.

Signé Guillemardel
par le Préfet pour le secrétaire Général
signé LeHuble

Pour copie conforme

Le Sous-préfet de Marennes
Signé
Guillotin Fougeré

Observations :-

En italique : orthographe du texte

- 1 - en patois : souche d'arbre, de vigne ou bûche –
(glossaire des parlers populaires de Poitou, Aunis & Saintonge T1)
- 2 - en patois : contenu du sac de toile utilisé pour le transport des grains, des farines, des pommes de terre
– aux battages, la pochée pesait 16 livres pour le blé, 13 livres pour l'orge, 100 pour l'avoine. La pochée meunière pesait 150 livres pour l'échange blé -pain (glossaire des parlers populaires de Poitou, Aunis & Saintonge T3.)
- 3- bx :- boisseaux
- 4- apert : apparaît
- 5- paroit : parait

1802- 6 novembre-

Document transmis à la Mairie d'Échillais et provenant de la Sous-préfecture de Marennes;
M. Guérineau Jean, maire du 17 floréal an 4 (06/05/1796) au 1 octobre 1805.

N.º 104

Marennes 15 Brumaire an XI
Le Sous Préfet de l'arrondissement
Un Citoyen Maire de la Commune d'Échillais

Vous trouverez ci-joint, Citoyen, le tarif arrêté par
le Préfet de ce Département pour les différents prix
que peut réclamer le Citoyen Douveau abonnataire du passage
de Martrou, des Citoyens qui seront dans le cas d'aller
et venir par ce passage - vous trouverez aussi la Copie
de l'arrêté du Préfet à ce sujet en date du 4 de ce mois
Vous voudrez bien de suite transmettre Copie du tout
au dit Citoyen Douveau et lui prescrire de s'y conformer
lui donner l'ordre de faire faire une Copie en placard
qui sera affichée dans l'endroit le plus apparent afin que
des voyageurs puissent en avoir connaissance, et dans
le cas de quelque contravention en dresser procès-verbal
que vous aurez soin de transmettre au juge de paix de
votre Canton pour poursuivre le délinquant - vous
aurez soin dans ce cas de m'en informer et de m'assurer
réception de la présente et de pièces quelle l'accompagne

J'ai l'honneur de vous saluer

J'ai l'honneur de vous saluer
Guillot Fougère

Marennes 15 Brumaire an XI (6 novembre 1802)
Le Sous-préfet de l'arrondissement
Au citoyen Maire de la Commune d'Échillais

Nº104 Vous trouverez ci-joint, Citoyen, le tarif arrêté par
le Préfet de ce Département pour les différents
prix :
que peut réclamer le citoyen Douveau abonnataire du pas-
sage de Martrou, des citoyen qui seront dans le cas d'aller
et venir par ce passage. Vous trouverez aussi la copie de
l'arrêté du Préfet à ce sujet en date du 4 de ce mois.
Vous voudrez bien de suite transmettre copie du tout au dit
citoyen Douveau et lui prescrivait de s'y conformer, lui don-
ner l'ordre d'en faire une copie en placard qui sera affiché
dans l'endroit le plus apparent afin que les voyageurs puis-
sent en avoir connaissance, et dans le cas de quelque contra-
vention en dresser procès-verbal que vous aurez soin de
transmettre au juge de paix de votre canton pour poursui-
vre le délinquant vous aurez soin dans ce cas de m'en infor-
mer et m'assurer réception de la présente et des pièces
qu'elle accompagne

J'ai l'honneur de vous saluer

signé

Guillot Fougère

1804- 5 août-

Document transmis à la Mairie d'Échillais et provenant de la Préfecture de la Charente Inférieure située à l'époque à Saintes ; M. Guérineau Jean, maire du 17 floréal an 4 (06/05/1796) au 1 octobre 1805.

AVIS

Le Préfet du Département de la Charente Inférieure, prévient le Public, que le 5 fructidor prochain, il sera procédé, dans la salle des séances, et ce, au Chateau des Lucières à l'adjudication définitive, des produits des Bacs et Bateaux de passage de tout le Département en exécution des dispositions de la Loi du 6 frimaire an 7 (26 novembre 1798) et d'après les nouveaux tarifs arrêtés le 5 ventôse dernier (27 décembre) par le Gouvernement, en conformité des art 9 et 10 de la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802).

Ceux qui désireront prendre connaissance du cahier des Charges, clauses et conditions des adjudications, pourront se présenter au Secrétariat de la Préfecture : mais nul ne sera admis à enchérir s'il n'a déposé au moins trois jours à l'avance des certificats délivrés par le Maire ou l'adjoint du lieu de sa résidence, qui constatent sa capacité, sa solvabilité et sa moralité.

Les adjudicataires seront tenus de fournir un cautionnement en immeuble et exempt de toutes hypothèques de la valeur qui sera fixée suivant la durée et le prix annuel des Baux.

Saintes, Hôtel de la Préfecture le 17 thermidor an XII (5 août 1804).

signé
Guillemand

AVIS

Le Préfet de la Charente Inférieure, prévient le Public, que 5 fructidor (23 août) prochain, il sera procédé, dans la salle des séances, et ce, à la Chaleur des Enchères à l'adjudication définitive, des produits des Bacs et Bateaux de passage de tout le Département en exécution des dispositions de la Loi du 6 frimaire an 7 (26 novembre 1798) et d'après les nouveaux tarifs arrêtés le 5 ventôse dernier (27 décembre) par le Gouvernement, en conformité des articles 9 et 10 de la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802).

Ceux qui désireront prendre connaissance du cahier des Charges, clauses et conditions des adjudications, pourront se présenter au Secrétariat de la Préfecture : mais nul ne sera admis à enchérir s'il n'a déposé au moins trois jours à l'avance des certificats délivrés par le Maire ou l'adjoint du lieu de sa résidence, qui constatent sa capacité, sa solvabilité et sa moralité.

Les adjudicataires seront tenus de fournir un cautionnement en immeuble et exempt de toutes hypothèques de la valeur qui sera fixée suivant la durée et le prix annuel des Baux.

Saintes, Hôtel de la Préfecture le 17 thermidor an XII (5 août 1804).

signé

GUILLEMARD

1804– 22 septembre-

**Document transmis à la Mairie d'Échillais et provenant du Fermier Général des bacs et bateaux de passage du département de la Charente Inférieure.
M. Guérineau Jean, maire du 17 floréal an 4 (06/05/1796) au 1 octobre 1805.**

Saintes le 5^{ème} jour complémentaire an 12^e

Le Fermier Général des Bacs et Bateaux de Passage du
Département de la Charente Inférieure.

À Monsieur le Maire de la Com. d'Échillais

Monsieur

J'ai l'honneur de vous instruire que je suis fermier du droit
de Passage établi sur le Bac de Martrou à compter de demain
pour en jouir pendant six ans conformément au Procès Verbal
devant le Préfet de ce Département en date du 5 fructidor
dernier.

J'ai sous affermé ce droit aux mêmes clauses et conditions aux
Sieurs Robert et Pouillac de votre Commune, je viens de leur
adresser une ampliation du tarif arrêté par le Gouvernement
pour qu'ils aient à s'y conformer et à eux charge de vous en
donner communication en vous observant, Monsieur, que le
droit sera perçu pour l'aller comme pour le retour.

J'ai l'honneur de vous saluer

Ravet



Saintes le 5^{ème} jour complémentaire an 12 (22 septembre 1804)

**Le Fermier Général des bacs et bateaux de passage du
Département de la Charente Inférieure**

À Monsieur le Maire de la Commune d'Échillais

Monsieur

**J'ai l'honneur de vous instruire que je suis fermier du
droit de Passage établi sur le Bac de Martrou à compter de de-
main pour en jouir pendant six ans conformément au procès-
verbal devant le Préfet de ce Département en date du 5 fructi-
dor dernier. (23 août 1804)**

**J'ai sous affermé ce droit aux mêmes clauses et conditions aux
sieurs Robert et Pouillac de votre commune, je viens de Leurs
adresser une ampliation du tarif arrêté par le Gouvernement
pour qu'ils aient à s'y conformer et à eux charge de vous en
donner communication en vous observant, Monsieur, que le
droit sera perçu pour l'aller comme pour le retour.**

J'ai l'honneur de vous saluer

Signé

Ravet

1804– 4 octobre–

**Document transmis à la Mairie d'Échillais et provenant de la Préfecture de la Charente Inférieure située à l'époque à Saintes.
M. Guérineau Jean, maire du 17 floréal an 4 (06/05/1796) au 1 octobre 1805.**

Bacs et
Bateaux.

SAINTEs, le 12 Vendémiaire an 13.

Le PRÉFET du Département de la
Charente-inférieure,

Inventaire estimatif.
N° 18

Au Maire de la Commune d'Échillais.

Afin de parer aux erreurs qui auraient été
commises ou qui pourraient se commettre dans la
rédaction du procès verbal dont j'ai chargé le juge
de paix de votre Canton par ma lettre du 30 fructidor
dernier (17 septembre 1804), je vais
ici, Monsieur, vous tracer la marche qui
devra être suivie.

D'après les art. V et VI de l'arrêté du 8 floréal an 12
(28 avril 1804), les produits de l'affermage des Bacs, doivent être spécialement
employés au remboursement des anciens propriétaires
des Bacs sous le Gouvernement à pris possession, en
exécution de la loi du 6 frimaire an 11, et les propriétaires
détenteurs et autres qui ont justifié leurs titres
de propriété des Bacs, Bateaux, Agès, Bureaux, Bâti-
ments etc. doivent être remboursés du prix de ces objets
d'après ma proposition approuvée par le Ministre
des finances et en vertu d'ordonnances expédiées par le

Bacs et
Bateaux

Saintes, le 12 Vendémiaire an 13 (4 octobre 1804)

Inventaire
Estimatif

Le Préfet de la Charente Inférieure

N°18

Au Maire de la Commune d'Échillais

Afin de parer aux erreurs qui auraient été commises ou qui pourraient se commettre dans la rédaction du procès verbal dont j'ai chargé le juge de paix de votre canton par ma lettre du 30 fructidor dernier (17 septembre 1804), je vais ici, Monsieur, vous tracer la marche qui devra être suivie.

D'après les art. V et VI de l'arrêté du 8 floréal an 12 (28 avril 1804), les produits de l'affermage des Bacs, doivent être spécialement employés au remboursement des anciens propriétaires des bacs dont le Gouvernement a pris possession, en exécution de la loi du 6 frimaire an 11 (27 novembre 1802), et les propriétaires détenteurs et autres qui ont justifiés leurs titres de propriété des bacs, bateaux, agès, bureaux, bâtiments etc. doivent être remboursés du prix de ces objets d'après ma proposition approuvée par le Ministre des finances et en vertu d'ordonnances expédiées par le

Produit de l'affermage

C'est sur les produits de cet affermage réunis en masse au Trésor public, qui seront fait les remboursements des dites Créances

Vous aurez donc, Monsieur, à m'adresser la réclamation du projet de liquidation des Comptes du Propriétaire du Bac de votre Commune qui aura justifié de son titre de propriété conformément au 1^{er} paragraphe de la loi du 6 frimaire an 7 et qui se trouvera dans le cas de remboursement des objets qu'il a cédés à la République ; vous y joindrez le titre du propriétaire et les États estimatifs rédigés en vertu des art. IV, V, et VI de la loi du 6 frimaire an 7 au moment de la prise de possession des Employés de la Régie des Domaines. Ces États devront contenir la situation des Bacs, Bateaux, agrès, Bureaux, Magasins, et autres objets, relatifs à leur service et fixer la valeur de ceux de ces objets dont le remboursement est dû au propriétaire. Si depuis cette estimation il y a eu des augmentations en réparations ou fournitures d'ustensiles ou dépréciation des objets, cela augmentera ou diminuera l'estimation première et c'est là qui devra fixer le sujet du Procès verbal du Juge de Paix.

produit de l'affermage.

C'est sur les produits de ces affermages réunis en masse au Trésor Public, que seront fait les remboursements des dites créances.

Vous aurez donc, Monsieur, à m'adresser la réclamation du projet de liquidation des comptes du propriétaire du Bac de votre commune qui aura justifié de son titre de propriété conformément au paragraphe de la loi du 6 frimaire an 7 (27 novembre 1798) et qui se trouvera dans le cas du remboursement des objets qu'il a cédés à la République ; vous y joindrez le titre du propriétaire et les états estimatifs rédigés en vertu des art. IV, V, VI de la loi du 6 frimaire an 7 au moment de la prise de possession des employés de la Régie des Domaines.

Ces états devront contenir l'affirmation des bacs, bateaux, agrès, bureaux, magasins et autres objets relatifs à leur service et fixer la valeur de ceux de ces objets, dont le remboursement est dû au propriétaire. Si depuis cette estimation il y a eu des augmentations en réparations ou fournitures d'ustensiles ou dépréciation des objets, cela augmentera ou diminuera l'estimation première et c'est là ce qui devra fixer le sujet du procès-verbal du Juge de Paix.

Je vous prie, Monsieur, de vous concerter avec le Juge de Paix
les anciens et les nouveaux fermiers pour faire
procéder à la rédaction de ce Procès verbal qui
devra m'être adressé de suite avec toutes les pièces
afin que je puisse être en mesure de former l'Etat de
proposition à faire au Conseil d'Etat pour
obtenir le paiement des indemnités dues aux proprié-
taires des Bateaux dans tout mon Département.

Le Chef de la 1^{ère} Division
Carre de St Gemme

J'ai l'honneur de vous saluer
pour le Préfet en tournée
Le Secrétaire Général
Roy

**Veillez, Monsieur, vous concerter avec le
Juge de Paix, les anciens et nouveaux fermiers
pour faire procéder à la rédaction du procès-
verbal qui devra m'être adressé de suite avec tou-
tes les pièces afin que je puisse être à même de
fournir l'état de proposition à faire au Conseiller
d'État pour obtenir le paiement des indemnités
dues aux propriétaires des bateaux dans mon dé-
partement.**

J'ai l'honneur de vous saluer

**pour le Préfet en tournée
Le Secrétaire Général**

ROY

Le Chef de la 1^{ère} Division

signé

CARRE de St GEMME

1804– 17 septembre–

Document transmis à la Mairie d'Échillais et provenant de la Préfecture de la Charente Inférieure située à l'époque à Saintes. M. Guérineau Jean, maire du 17 floréal an 4 (06/05/1796) au 1 octobre 1805.

Bacs et Bâteaux.
Inventaire.
N^o.

SAINTEs, le 30. fructidor an 12.

Le PRÉFET du Département de la Charente-Inférieure,

Au Maire de la Commune d'Échillais,

L'art 13. du cahier des charges de l'adjudication définitive des Bacs et Bâteaux dit, Monsieur, qu'avant la jouissance du nouveau fermier, il sera rédigé un procès verbal particulier, à la suite duquel sera fait un inventaire double des effets mobiliers qui seront mis à la disposition de l'adjudicataire et qui devront être rendus par lui à son successeur dans l'état où ils auront été pris; mais il est un préalable à remplir lequel consiste à faire en votre présence, ainsi que de l'ancien et du nouveau fermier, un état estimatif et descriptif des Bacs, Bâteaux, agrès, ustensiles et autres

Recto

Saintes le 30 fructidor an 12 (17 septembre 1804)

BACS et BATEAUX

Inventaire

N^o

Le Préfet du Département de la Charente Inférieure

Au Maire de la Commune d'Échillais

L'art. 13 du cahier des charges de l'adjudication définitive des Bacs et Bâteaux dit, Monsieur qu'avant la jouissance du nouveau fermier, il sera rédigé un procès-verbal particulier, à la suite duquel sera fait un inventaire double des effets mobiliers qui seront mis à la disposition de l'adjudicataire et qui devront être rendus par lui à son successeur dans l'état où ils auront été pris ; mais il est un préalable à remplir lequel consiste à faire en votre présence, ainsi que de l'ancien et du nouveau fermier un état estimatif et descriptif des Bacs, Bâteaux, agrès, ustensiles et autres

objets en bon état confiés au Nouveau fermier.
Celles, sont, Monsieur, les opérations préalables
dont j'ai jugé convenable de charger le Juge de Paix de
votre Canton.
Je vous invite en conséquence à vouloir vous concerter
avec le Juge de Paix et les ancien et Nouveau fermier,
pour procéder à l'opération dont s'agit avant le 1^{er}
vendémiaire an 13. puisque ce jour est l'époque de la mise
en jouissance du Nouveau fermier.

J'ai l'honneur de vous saluer.
Pour le Préfet en tournée,
Le Secrétaire G.
ROY

Le chef de la 1^{ère} Div.
Carre de Ste Gemme

P.S. Ce préalable rempli, vous mettrez en jouissance ensuite
le Nouveau fermier et en dresserez procès verbal dont vous
m'enverrez copie.

Verso

objets en bon état confiés au nouveau Fermier.

Telles, sont, Monsieur, les opérations préalables
dont j'ai jugé convenable de charger le Juge de Paix de
votre Canton.

Je vous invite en conséquence à vouloir vous concerter
avec le Juge de Paix et les ancien et nouveau fermier,
pour procéder à l'opération, dont il s'agit avant le 1^{er}
vendémiaire an 13 (**23 septembre**), puisque ce jour est
l'époque de la mise en jouissance du nouveau fermier.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Pour le Préfet en tournée

Le Secrétaire Général

Signé

ROY

Le chef de la 1^{ère} Division

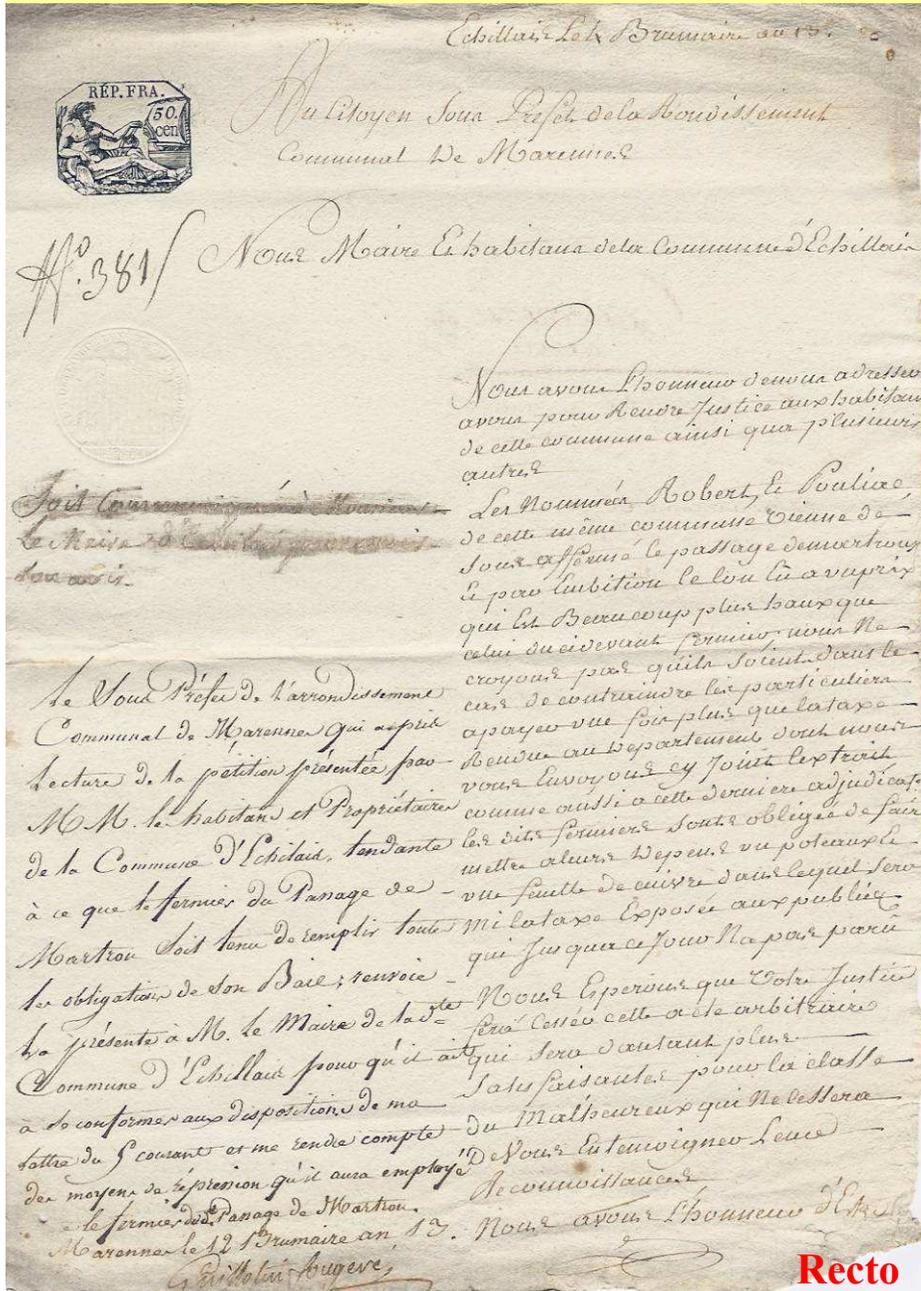
Signé

CARRE de Ste Gemme

PS. Ce préalable rempli, vous mettrez en jouissance de
suite le nouveau fermier et en dresserez procès-verbal
dont vous m'enverrez copie.

1804- 20 octobre-

**Pétition- Document transmis à la Sous-préfecture de Marennes par M. Guérineau Jean, maire
Maire choisi par la Préfecture du 17 floréal an 4 (06/05/1796) au 1 octobre 1805.**



Échillais le 4 Brumaire an 13 (26 octobre 1804)

Au Citoyen Sous-préfet de l'Arrondissement Communal de Marennes

Nous Maire et habitants de la Commune d'Échillais

-Nous avons l'honneur de vous adresser à vous pour rendre Justice aux habitants de cette commune ainsi que plusieurs autres.

-Les nommés Robert, et Pauliac de cette même commune tiennent d'un sous-affermé le passage de Martrou et par ambition le louent à un prix qui est beaucoup plus haut que celui du ci-devant fermier; nous ne croyons pas qu'ils soient dans le cas de contraindre les particuliers à payer une fois plus que la taxe rendue au Département dont nous vous envoyons cy joint l'extrait connue aussi à cette dernière adjudication. les dits fermiers sont obligés de faire mettre à leurs dépens un poteau et une feuille de cuivre dans lequel sera mis la taxe exposée aux publics qui jusque'à ce jour n'a pas paru.

-Nous espérons que votre Justice fera cesser cet acte arbitraire qui sera d'autant plus satisfaisante pour la classe du malheureux qui ne cessera de vous en témoigner leur reconnaissance.

-Nous avons l'honneur d'être avec respect vos très humbles et très obéissants serviteurs.

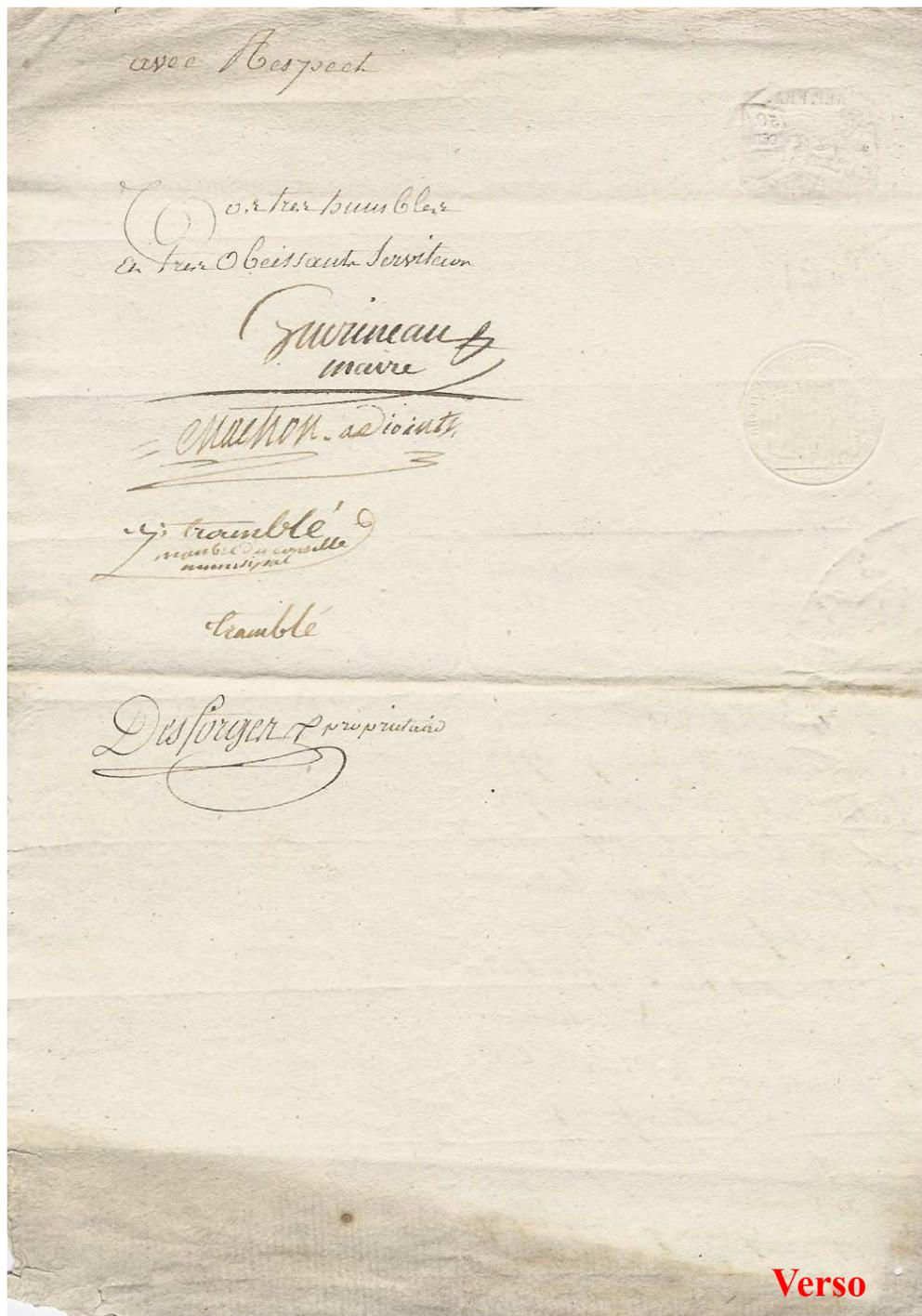
Signé **Guerineau**
Maire
Machon
Adjoint

G. Trablé
membre du conseil municipal

Trablé

Desforger
propriétaire





Verso

Réponse du Sous-préfet en marge du document

Le Sous-préfet de l'arrondissement communal de Marennes qui a pris lecture de la pétition présentée par m.m les habitants et propriétaires d'Échillais, tendante à ce que le fermier du Passage de Martrou soit tenu de remplir toutes les obligations de son Bail ; renvoie la présente à M. le Maire de la dite commune d'Echillais pour qu'il ait à se conformer aux dispositions de ma lettre du 5 courant et me rendre compte des moyens de répression qu'il aura employé pour le fermier du Passage de Martrou.

Marennes le 12 Brumaire an 13 (4 novembre 1804)

Guillotini Fougeré



1. Pétition établie sur du papier timbré de 50centimes
2. Le tampon sec représente un personnage en toge et debout, une main reposant sur une colonne, à ses pieds un coq et les inscriptions « ADM DES DOM de L'ENR ET du TIMBRE- REP. FRA »
3. Réponse du Sous-préfet sur le document.

1804– 27 octobre-

**Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..
M. Guérineau Jean, maire du 17 floréal an 4 (06/05/1796) au 1 octobre 1805.**

Bacs et Bateaux Marennes le 5 Brumaire an 13.
Envoi Le Sous-Préfet de Marennes
N° 963 à Monsieur le Maire d'Échillais

Le passage de Martrou étant situé sur votre commune
je vous adresse, Monsieur, avec le Cahier des Charges
que doit remplir le nouveau fermier, le Tarif des
Droits à percevoir pour le passage.

Veillez examiner le tout avec attention, et exercer envers
l'adjudicataire une active surveillance, afin de me rendre compte
sur le champ de l'inexécution de la part de quelques unes
des clauses insérées dans le Cahier des Charges.

J'ai l'honneur de vous saluer
Guillotini Fougeré

Bacs et Bateaux

Envoi

N° 963

Marennes le 5 Brumaire an 13 (27 octobre 1804)

Le Sous préfet de Marennes

à Monsieur le Maire d'Échillais

**Le passage de Martrou étant situé sur votre commune,
je vous adresse, Monsieur, avec le cahier des Charges
que doit remplir le nouveau fermier, le tarif des
droits à percevoir pour le passage.**

**Veillez examiner le tout avec attention et exercer envers
l'adjudicataire une active surveillance, afin de me rendre
compte sur le champ de l'inexécution de la part de quelques
unes des clauses insérées dans le cahier des Charges**

J'ai l'honneur de vous saluer

**Signé
Guillotini Fougeré**

1804- 3 novembre-

**Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..
M. Guérineau Jean, maire du 17 floréal an 4 (06/05/1796) au 1 octobre 1805.**

Bacs et Bateaux
Passage de Martrou
N° 982.

Marennes le 12 Brumaire an 13.
Le Sous-Prefet de Marennes
à Monsieur le Maire d'Échillais

Je joins à la présente, Monsieur, une Pétition Signée
de plusieurs habitants de votre Commune, laquelle
devrait être revêtue de votre avis, afin que je puisse y
donner suite; mais devant présumer que depuis que vous
êtes nanti du Cahier des charges auxquelles se trouvent
assujetti le sous-fermier de votre passage, vous en
aurez, ainsi que je vous l'ai formellement prescrit, surveillé
la stricte exécution. Je me contente de vous inviter par
tous les moyens qui sont en votre pouvoir, à prévenir de
semblables plaintes, sauf à vous à m'en rendre compte
sur le champ.

J'ai l'honneur de vous saluer
Guillot Fougeré

**Bacs et
Bateaux**

Marennes le 12 brumaire an 13 (3 novembre 1804)

**Passage de
Martrou**

Le Sous-préfet de Marennes

à Monsieur le Maire d'Échillais

N°982

Je joins à la présente, Monsieur une Pétition signée de plusieurs habitants de votre commune, laquelle devrait être revêtue de votre avis, afin que je puisse y donner suite ; mais devant présumer que depuis que vous êtes nanti du Cahiers des charges auxquelles se trouvent assujetti le sous-fermier de votre passage, vous en aurez, ainsi que je vous l'ai formellement prescrit, surveillé la stricte exécution. Je me contente de vous inviter par tous les moyens qui sont en votre pouvoir à prévenir de semblables plaintes, sauf à vous à m'en rendre compte sur le champ.

J'ai l'honneur de vous saluer

signé

Guillot Fougeré

1805– 25 juillet–

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennés..

M. Guérineau Jean, maire du 17 floréal an 4 (06/05/1796) au 1 octobre 1805.

Police
générale
gens sans aveu
N° 476.

Marennés le 6 thermidor an 13.
Le Sous-préfet de l'arrondissement de
Marennés, à Monsieur le Maire d'Échillais.

Monsieur le Préfet, Monsieur, me mande par la
lettre du 4 de ce mois, que Mr. le Préfet maritime du
Port de Rochefort, se plaint que les Maîtres des
Bacs des passages situés dans mon arrondissement, se
permettaient de passer pendant la nuit des hommes sans
aveu et sans papiers, qui ont intérêt de se soustraire
à la police et à la gendarmerie; les Militaires et marins
sont surtout dans ce cas, et ils trouvent protection spéciale
dans les patrons et matelots des bacs.

Je vous charge, Monsieur, en ce qui vous
concerne, de donner des ordres pour que les passages de
nuit n'ayent lieu que pour les Courriers, et les personnes
chargées d'une mission pressante, appartenant au Gouver-
nement, et de prévenir les Maîtres des bacs que tout délinquant
au présent Ordre sera sévèrement puni.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Guillotin Fougeré



Police
Générale

Marennés le 6 thermidor an 13 (**25 juillet 1805**)

Gens sans aveu

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Marennés,

N°476à

Monsieur le Maire d'Échillais

Monsieur le Préfet, Monsieur, me mande par la lettre du 4 de ce mois, que le Préfet Maritime du Port de Rochefort, se plaint que les Maîtres des Bacs des passages situés dans mon arrondissement, se permettaient de passer pendant la nuit des hommes sans aveu et sans papiers, qui ont intérêt de se soustraire à la Police et à la gendarmerie ; les militaires et marins sont surtout dans ce cas, et ils trouvent protection spéciale dans les patrons et matelots des bacs.

Je vous charge, Monsieur, en ce qui vous concerne, de donner des ordres pour que les passages de nuit n'ayant lieu que pour les courriers, et les personnes chargées d'une mission pressante, appartenantes au Gouvernement, et de prévenir les Maîtres des bacs que tout délinquant au présent ordre sera sévèrement puni.

J'ai l'honneur de vous saluer

Signé

Guillotin Fougeré

1812– 26 septembre-

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..
M. Le Gardeur de Tilly Jean Pierre Jean, maire du 11 avril 1810 au 4 mars 1819.

Prestation en nature
Marennes le 26-7^{bre} 1812 -
Réponse à la lettre
du 23 du mois

Les Passagers de Martrou n'ont aucun droit -
de prétendre à l'exemption de la prestation en nature, si -
toute fois ils payent au delà de 6 francs de contribution
ils peuvent au surplus être admis à se faire -
remplacer pour la corvée, ou l'acquitter en argent -

J'ai l'honneur d'être avec considération
Monsieur, votre très humble et très
obéissant serviteur

Le Sous-Préfet
Guillotini Fougerés

N. le Maire
d'Échillais

**Prestation en
nature
N°1954**

Marennes le 26 septembre 1812

**Réponse à la lettre
du 23 du mois**

**Les passagers de Martrou n'ont aucun droit
de prétendre à l'exemption de la prestation en nature, si
toutefois ils payent au-delà de 6 francs de contribution
ils peuvent au surplus être admis à se faire
remplacer pour la corvée, ou l'acquitter en argent.**

**J'ai l'honneur d'être avec considération,
Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur**

Le Sous-préfet

**Signé
Guillotini Fougerés**

**M. le Maire
d'Échillais**

1812– 8 décembre-

**Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..
M. Le Gardeur de Tilly Jean Pierre Jean, maire du 11 avril 1810 au 4 mars 1819.**

*Prestation
en nature
N° 169 -
Réponse à la lettre
du 5 décembre 1812.*

Marennes le 8 Décembre 1812

*Monsieur, ainsi qu'on ne paye au dessous de 6^{fr} de
contributions, personne ne doit être exempt de la prestation en
nature.*

*D'après ce principe, de l'ancien fermier du passage de
Martrou, est Marin et en activité de service, il ne peut être
imposé dans votre commune à des journées à bras, mais s'il
possède une propriété assujettie à des contributions d'une
valeur de plus de 6^{fr} il doit être imposé à une journée de
cheval ou de charrette.*

*J'ai l'honneur d'être avec considération
Monsieur, votre très humble et
très obéissant serviteur
Le Sous-préfet
Guillot Fougerès*

M. le Maire d'Échillais -

**Prestation
en nature**

N°169

Marennes le 8 décembre 1812

**Réponse à la lettre
du 5 décembre
1812**

**Monsieur, à moins qu'on ne paye au dessous de 6fr de
contribution, personne ne doit être exempt de la prestation en
nature.**

**D'après ce principe, si l'ancien fermier du passage de
Martrou est Marin et en activité de service, il ne peut être
imposé dans votre commune à des journées à bras, mais s'il y
possède une propriété assujettie à des contributions d'une
valeur de plus de 6fr il doit être imposé à une journée
de cheval ou de charrette.**

**J'ai l'honneur d'être avec considération,
Monsieur, votre très humble et
très obéissant serviteur**

**Le Sous-préfet
Signé
Guillot Fougerès**

M. le Maire d'Échillais

1815- 14 avril-

**Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..
M. Le Gardeur de Tilly Jean Pierre Jean, maire du 11 avril 1810 au 4 mars 1819.**

Convois N^{os} =
N^o 1350

Marennes Le 14 avril 1815.

Monsieur le Maire,

Il résulte d'un nouvel avis que je reçois qu'on ne peut point exiger de droits de bac de la Compagnie OLRY, pour les Militaires qu'elle transporte.

je vous prie en conséquence, Monsieur le Maire, de vouloir prescrire au sous fermier du bac d'Échillais d'accorder le Passage gratuit aux Préposés des transports, lorsqu'ils transporteront un Militaire, à la charge par eux de justifier, pour la feuille de route, que c'est un Militaire qu'ils transportent.

je vous recommande bien instamment, Monsieur le Maire de tenir la main à ce que le fermier du passage se conforme à cet ordre.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma Considération distinguée.

Le Sous Préfet
et Gardeur

Monsieur le Maire
à Echillais

Convoi Militaire

Marennes le 14 Avril 1815

N° 1350

Monsieur le Maire

Il résulte d'un nouvel avis que je reçois qu'on ne peut point exiger de « droits de bac » de la Compagnie OLRV, pour les militaires « qu'elle transporte ».

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Maire, de vouloir prescrire au sous fermier du bac d'Échillais d'accorder le « Passage gratuit aux préposés des transports, » lorsqu'ils transporteront un « militaire », à la charge par eux de justifier, pour la feuille de route, que c'est un militaire qu'ils transportent.

Je vous recommande bien instamment, Monsieur le Maire de tenir la main à ce que le fermier du passage se conforme à cet ordre.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération.

Le Sous-Préfet

Signé

Illisible

**Monsieur le Maire
à ECHILLAIS**

1819- 24 décembre-

**Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..
M. de Condemine Pierre Etienne, maire du 5 mars 1819 au 19 mai 1822.**

N^o 2020
Marennes le 24 Décembre 1819

Monsieur le Maire,

Le Sieur Lamoureux, constructeur de navires, à Marennes que j'avais nommé expert pour l'estimation des bacs et bateaux etc. etc., suivant à l'exploitation du passage d'eau de votre commune. Se trouvant, à raison d'une circonstance extrêmement fâcheuse pour ses intérêts, dans l'impossibilité de procéder à cette opération, j'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de le remplacer par le S^r. Bailly, son gendre, également charpentier constructeur.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien informer de ces nouvelles dispositions les ancien et nouveau fermiers du passage: le S^r. Bailly se rendra sur les lieux le 28 du courant, et je vous prie, en ce qui vous concerne, de tenir la main à l'exécution de mon arrêté précité dont le dit expert est chargé, avant tout, de vous donner connaissance.

Recevez Monsieur le Maire la nouvelle assurance de ma considération distinguée

Le Sous Préfet
Signé illisible

Monsieur le Maire d'Échillais

N^o 2020

Marennes le 24 décembre 1819

Monsieur le Maire

Le Sieur Lamoureux, constructeur de navires, à Marennes que j'ai nommé expert pour l'estimation des bacs et bateaux etc. etc., suivant à l'exploitation du passage d'eau de votre commune se trouvant, à raison d'une circonstance extrêmement fâcheuse pour ses intérêts, dans l'impossibilité de procéder à cette opération, j'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de le remplacer par le sieur Bailly, son gendre, également charpentier constructeur.

Je vous prie, en conséquence de vouloir bien informer de ces nouvelles dispositions les ancien et nouveau fermiers du passage. Le Sieur Bailly se rendra sur les lieux le 28 du courant, et je vous prie, en ce qui vous concerne, de tenir la mairie à l'exécution de mon arrêté précité dont le dit expert est chargé, avant tout, de vous donner connaissance.

Recevez Monsieur le Maire la nouvelle assurance de ma considération distinguée

Le Sous Préfet
Signé illisible

Monsieur le Maire d'Échillais

1819- 30 décembre-

**Arrêté de la Sous-préfecture de Marennes, transmis à la Mairie d'Échillais.
M. de Condemine Pierre Etienne, maire du 5 mars 1819 au 19 mai 1822.**



 Aujourd'hui trente
 cent dix neuf
 Constructeur
 à Marennes, expert
 l'arrêté de Monsieur le Sous-préfet de
 l'arrondissement de Marennes, du dix huit courant même année
 à l'effet de procéder à l'estimation des bacs, bateaux et ustensiles
 servant au Passage d'eau de Martrou, nous sommes rendu sur le
 bord du dit village de Martrou ou étant et en présence de Messieurs
 Jean Boutin sous fermier sortant et entrant comme fermier principal
 au premier janvier prochain, Pierre Baillie charpentier de navire
 expert pour Mr Boutin et de Monsieur de Condemine maire de la
 Commune d'Échillais, avons procédé à l'estimation de la valeur ou
 non valeur des objets près cité comme suit

N°1	une grande gabare estimée	1400
2	trois avirons et deux gaffes estimés	40
3	deux avants ponts estimés	60
4	un grappin et le câblot estimés	40
5	une seconde gabare estimée	1300
6	trois avirons et deux gaffes estimés	30
7	deux avants ponts estimés	50
8	un grappin et son câblot estimés	25
9	deux câbles corps-mort	73
Total		3018



**Aujourd'hui trente
cent dix neuf
constructeur
à Marennes, expert
arrêté de Monsieur**



**décembre mil huit
nous Philippe Bailly
Maritime demeurant
nommé d'office suivant
le Sous préfet de**

**l'arrondissement de Marennes, du dix huit courant même année
à l'effet de procéder à l'estimation des bacs, bateaux et ustensiles
servant au Passage d'eau de Martrou, nous sommes rendu sur le
bord du dit village de Martrou ou étant et en présence de Messieurs
Jean Boutin sous fermier sortant et entrant comme fermier principal
au premier janvier prochain, Pierre Baillie charpentier de navire
expert pour Mr Boutin et de Monsieur de Condemine maire de la
Commune d'Échillais, avons procédé à l'estimation de la valeur ou
non valeur des objets près cité comme suit**

N°1- une grande gabare estimée-	1400 francs
2- trois avirons et deux gaffes estimés-	40
3- deux avants ponts estimés-	60
4- un grappin et le câblot estimés-	40
5- une seconde gabare estimée-	1300
6- trois avirons et deux gaffes estimés-	30
7- deux avants ponts estimés-	50
8- un- grappin et son câblot estimés-	25
9- deux câbles corps-mort-	73
Total -----	3018

Recto

1819- 30 décembre-

**Arrêté de la Sous-préfecture de Marennes, transmis à la Mairie d'Échillais.
M. de Condemine Pierre Etienne, maire du 5 mars 1819 au 19 mai 1822.**

Cy Contre 3,018.⁴

N° 10 une troisième gabare estimée	200
11 trois avirons et une gaffe estimés	18
12 un grappin et son câblot estimés	7
13 une quatrième gabare estimée	250
14 un aviron estimé	3
Total	3,496

Enfin nous avons rédigé le présent procès verbal d'estimation montant à la somme de trois mil quatre cent quatre vingt seize francs en présence des personnes mentionnées en autre part, sur le bord du dit passage les jours, mois et ans que dessus dont un double sera déposé à la sous-préfecture de Marennes.

Bailli Boutin
Cailly

Le Maire d'Échillais
de Condemine

Cy-----	3018
N°10- une troisième gabare estimée-	200
11- trois avirons et une gaffe estimés-	18
12- un grappin et son câblot estimés-	7
13- une quatrième gabare estimée-	250
14- un aviron estimé -----	3
Total-----	3496

Enfin nous avons rédigé le présent procès-verbal d'estimation montant à la somme de trois mil quatre cent quatre vingt seize francs en présence des personnes mentionnées en autre part, sur le bord du dit passage les jours, mois et ans que dessus dont un double sera déposé à la Sous-préfecture de Marennes.

Signé
Bailli Boutin

Cailly

Le Maire d'Échillais
de Condemine

Verso

1820- 10 juillet-

**Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes.
M. de Condemine Pierre Etienne, maire du 5 mars 1819 au 19 mai 1822.**

97

Marennes, 10 juillet 1820.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que, par la lettre du
6 du courant, M. le Préfet m'a fait l'honneur de me
prévenir que S. Ex: le Ministre des Finances a donné son
approbation le 16 mai dernier aux adjudications qui ont été
passées pour la ferme, à partir du 1^{er} janvier 1820, des
bacs à passages d'eau situés dans cet arrondissement.

Je vous prie d'en instruire les sieurs Boutin et
Robert fermiers du bac de Martrou.

Recevez, Monsieur le Maire, la nouvelle
assurance de ma considération distinguée et de mon
sentiment affectueux.

Le Sous Préfet
Leterme

Monsieur le Maire d'Échillais.

N° 97

Marennes le 10 juillet 1820

Monsieur le Maire

J'ai l'honneur de vous informer que, par la lettre du
6 du courant, M. le Préfet m'a fait l'honneur de me
prévenir que S. Ex: le Ministre des Finances a donné son
approbation le 16 mai dernier aux adjudications qui ont été
passés pour la ferme, à partir du 1^{er} janvier 1820, des
bacs à passages d'eau situés dans cet arrondissement.

Je vous prie, d'en instruire les sieurs Boutin et Robert
fermiers du bac de Martrou.

Recevez Monsieur le Maire la nouvelle
assurance de ma considération distinguée et de mon
sentiment affectueux.

Le Sous Préfet
Signé Leterme

Monsieur le Maire d'Échillais

1820– 15 juillet-

**Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..
M. de Condemine Pierre Etienne, maire du 5 mars 1819 au 19 mai 1822.**

Marennes le 10 juillet 1820

Monsieur le Maire

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, une plainte qui m'a été portée contre le fermier du bac de Martrou dans votre commune.

Je vous prie, d'en donner connaissance à cet adjudicataire, en le prévenant que, s'il m'en était porté de nouveau, je ne pourrai pas me dispenser, après m'être assuré de leur exactitude, d'en rendre compte à l'autorité supérieure

Recevez, Monsieur le Maire, la nouvelle assurance de ma considération distinguée et de mon sentiment affectueux.

Le Sous Préfet

Signé Leterme

Monsieur le Maire d'Échillais

Marennes, le 10 Juillet 1820.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, une plainte qui m'a été portée contre le fermier du bac de Martrou - dans votre commune -

Je vous prie d'en donner connaissance à cet adjudicataire, en le prévenant que, s'il m'en était porté de nouveau, je ne pourrai pas me dispenser, après m'être assuré de leur exactitude, d'en rendre compte à l'autorité supérieure.

Vous voudrez bien me renvoyer le tout ci-joint, et me faire connaître le résultat de la communication qui en aura été donnée au S^r Douton.

Je suis, Monsieur le Maire, le vous prie
avec toute considération distinguée et de mon sentiment affectueux
Affectueux
Le Sous Préfet
Leterme

Monsieur le Maire d'Échillais

1824- 11 décembre-

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..

M. Drablier Antoine, maire du 20 mai 1822 au 19 mars 1843.

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Marennes
Vu le procès verbal en date du 27 Mars 1824 de l'adjudication
des Droits de perceptions aux Bacs & Bateaux de passage
de Brouage, Martreau & Soubise.

Les art. 13 & suivants du Cahier des Charges, desquels
il résulte qu'après la mise en jouissance il sera dressé par
l'Ingénieur des Ponts & Chaussées, ou par le géomètre que
M. le Préfet croira devoir commettre, en présence du Maire
de l'ancien et du nouveau fermier, un Etat descriptif et estimatif
des Bacs, Bateaux, agrès &c. afin d'établir leur va-
leur ou leur même valeur.

La lettre en date du _____ par laquelle M. le Préfet
en informant le Sous Préfet de Marennes de l'impossibilité
ou de la trouve l'Ingénieur de la Division de se livrer à l'opération
précitée, lui délègue le soin de choisir & désigner de concert
avec M. le Directeur des contributions indirectes un expert
pour y procéder.

Après en avoir conféré avec ce Directeur, le Sous Préfet
Arrête.

Art. 1^{er} M. St. Philippe Bailly, Charpentier constructeur
de Marennes, est nommé expert pour concurremment
avec celui qui sera désigné les fermiers sortant faire la description
et l'estimation des Bacs, Bateaux, agrès et autres objets
servant à l'exploitation des passages d'eau de Brouage
& Martreau & Soubise.

Art. 2. Il se transportera à cet effet sur les lieux dans
les huit derniers jours du présent mois, et il fera connaître

dans les 24 heures au Sous Préfet, les objets qu'il
aura fixés pour son opération, afin que les fermiers sortant
aussi que les fermiers entrant puissent en être prévenus à l'avance
et, ce premier, choisir immédiatement son expert.

Il sera de tout et pour chaque passage rédigé
un procès verbal dont deux expéditions, mais l'une sur
papier timbré, seront remises à la Sous Préfecture.

Marennes le 11 Décembre 1824

Le Sous Préfet

L. de C...

Texte



1824– 11 décembre-

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..
M. Drablier Antoine, maire du 20 mai 1822 au 19 mars 1843.

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Marennes

Vu le procès verbal en date du 27 8bre 1824 de l'adjudication des droits à percevoir aux Bacs & Bateaux des passages de Brouage, Martrou & Soubise.

Les Art. 13 & suivant du cahier des charges, desquels il résulte qu'avant la mise en jouissance il sera dressé par l'Ingénieur des Ponts & Chaussées, ou par la personne que Mr le Préfet croira devoir commettre en présence du Maire de l'ancien et du nouveau fermier, un état descriptif et estimatif des Bacs, Bateaux, Agrès etc. etc., afin d'établir leur plus value ou leur moins value.

La lettre en date du par laquelle Mr le Préfet en informant le Sous préfet de Marennes de l'impossibilité où se trouve l'Ingénieur de la Division de se livrer à l'opération précitée, lui délègue le soin de choisir & désigner de concert avec Mr le Directeur des contributions indirectes un expert pour y procéder.

Après en avoir conféré avec ce Directeur le Sous préfet

Arrête

Art. 1^{er} – le Sieur Philippe Bailly, charpentier constructeur de navire à Marennes, est nommé expert, pour concurremment avec celui qu'aura désigné le fermier sortant faire la description et l'estimation des bacs, bateaux, agrès et autres objets servant à l'exploitation des passages d'eau de Brouage, Martrou & Soubise.

Art 2^e – il se transportera à cet effet sur les lieux dans les huit derniers jours du présent mois et il fera connaître dans les 24 heures au Sous préfet, les époques qu'il aura fixées pour son opération afin que le fermier sortant ainsi que le fermier entrant puissent être prévenus à l'avance et ce premier, choisir immédiatement son expert.

Il sera du tout et pour chaque passage rédigé un procès verbal dont deux expéditions, mais l'une sur papier timbré, seront remises à la Sous préfecture.

Marennes le 11 décembre 1824

Le Sous préfet

Signé Leterme

1824-13 décembre-

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..
M. Drablier Antoine, maire du 20 mai 1822 au 19 mars 1843.

Marennes, le 13^e Décembre 1824.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci annexé, une copie de mon arrêté en date du 11 Du courant, qui nomme le Sr Bailli, charpentier constructeur de navire, de cette ville, l'expert pour, en présence du nouvel adjudicataire des Bas et Bateau de passage de votre Commune, et concurremment avec l'expert qu'aura choisi le fermier sortant, dresser l'état descriptif et estimatif de ces Bas, Bateau agréés &c &c destinés à faire établir ultérieurement leur plus value ou leur moins value, et rapporter de tout pouvoir verbal, dont deux expéditions, mais l'une sur papier timbré, me seront envoyées.

Le Sr Bailli, devant se rendre, dans votre Commune, pour l'opération précitée le 29^e du présent mois je vous prie d'en informer immédiatement les fermiers sortants, afin qu'ils puissent faire l'avance les dispositions nécessaires et telles que l'expert susdigné

Monsieur le Maire à Echillais -

puisse opérer s'il est son arrivée sur les lieux.

Recevez, Monsieur le Maire, la nouvelle assurance de ma considération distinguée et de mon sentiment affectueux.

Le Sous-Préfet
Leducq

Texte



1824– 13 décembre-

Document transmis à la Mairie d'Échillais provenant de la Sous-préfecture de Marennes..
M. Drablier Antoine, maire du 20 mai 1822 au 19 mars 1843.

Marennes, le 13 décembre 1824

Monsieur le Maire

J'ai l'honneur de vous adresser, ci annexé, une copie de mon arrêté en date du 11 courant, qui nomme le sieur Bailli, charpentier constructeur de navire, de cette ville, Expert pour, en présence du nouvel adjudicataire des bacs et bateaux du passage de votre commune, et concurremment avec l'expert qu'aura choisi le fermier sortant, dresser l'état descriptif et estimatif de ces bac, bateau, agrès etc. etc. destiné à faire établir ultérieurement leur plus value ou leur inverse value, et rapporter du tout procès-verbal, dont deux expéditions mais l'une sur papier timbré, me seront envoyées.

Recto

Le Sieur Bailli, devant se rendre dans votre Commune, pour l'opération précitée le 29 du présent mois, je vous prie d'en informer immédiatement les fermiers intéressés afin qu'ils puissent faire à l'avance les dispositions nécessaires et telles que l'Expert sus désigné

Monsieur le Maire d'Échillais-

puisse opérer sitôt son arrivée sur les lieux.

Verso

Recevez, Monsieur le Maire, la nouvelle assurance de ma considération distinguée et de mes sentiments affectueux-

Le Sous-préfet
signé
Leterme